
**Règlement RV-2002-00-10 modifiant les
règlements 273-90 sur le zonage et 274-90
sur le lotissement de l'ancienne Ville de
Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'agrandissement de la zone 241 à même les zones 240 et 527. La zone 241 ainsi agrandie devient la zone 241.1. Les zones 240 et 527 ainsi modifiées deviennent respectivement les zones 240.1 et 527.1. Ces modifications sont montrées sur le plan produit en annexe A.

ARTICLE 2 : Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée:

- 1? en remplaçant le numéro de zone 240 par 240.1;
- 2? en remplaçant le numéro de zone 241 par 241.1 et, pour cette zone :
 - a) En retranchant le point vis-à-vis le titre « industrie artisanale »;
 - b) En retranchant le point vis-à-vis le titre « entretien et réparation de véhicules »;
 - c) En retranchant le nombre « 2500 » vis-à-vis le titre « superficie de plancher par bâtiment : édifice commercial maximum »;
 - d) En retranchant le nombre « 300 » vis-à-vis le titre « superficie de plancher par bâtiment : édifice industriel minimum »;
 - e) En retranchant le nombre « 1500 » vis-à-vis le titre « superficie de plancher par bâtiment : édifice industriel maximum »;
- 3? en remplaçant le numéro de zone 527 par 527.1.

ARTICLE 3 : Enseignes publicitaires

L'article 161.4 est modifié au premier alinéa en remplaçant le numéro de zone « 240 » par « 240.1 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AOÛT 2002

ARTICLE 4 : Les marges de recul latérales et arrière – Dispositions particulières

Le tableau III faisant partie de l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié dans le titre «BÂTIMENT DANS LES ZONES INDUSTRIELLES BÂTIES : 222, 225, 239, 240, 552, 554, 555, 556, 581, 582 » en remplaçant le numéro de zone « 240 » par « 240.1 ».

ARTICLE 5 : Norme spéciale concernant les usages et les bâtiments situés en bordure du réseau routier classé

L'article 190 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié au paragraphe 3? du premier alinéa, par le remplacement des numéros de zone « 240, 241 » par les numéros « 240.1, 241.1 ».

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

ARTICLE 6 : Superficie minimale et dimensions minimales d'un lot – Dispositions particulières

Le tableau II faisant partie de l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié dans le titre «En bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage dans les zones 218, 221, 238, 240, 241, 503, 544, 552, 554, 555, 556, 582, 638, 639 », en remplaçant les numéros de zone « 240, 241 » par les numéros « 240.1, 241.1 ».

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, Maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière